



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DECISION D'AGREMENT

n° PAE FPS – 2408 C 75

relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement

Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours

délivrée par le ministère de l'intérieur et des outre-mer

à l'Union nationale des associations de secouristes sauveteurs.

- Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément de la l'Union nationale des associations de secouristes sauveteurs en date du 5 juillet 2022 ;
- Vu les référentiels internes de formation et de certification présentés ;

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer autorise **l'Union nationale des associations de secouristes sauveteurs** à délivrer la formation à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours », conformément aux référentiels internes de formation et de certification présentés, pour la période :

du 24 août 2022 au 23 août 2025

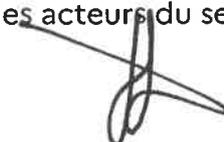
L'obtention **d'un agrément de formation**, délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, **en cours de validité** lors de la formation, est une formalité substantielle, préalable à la mise en œuvre de la présente décision d'agrément. La validité de la présente décision d'agrément autorise l'organisme de formation à délivrer l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur ».

IMPORTANT :

- L'organisation de la formation, dans le cadre de cet agrément, est conditionnée au respect de la réglementation en vigueur.
- L'organisme de formation, doit transmettre à l'administration, trois mois avant le terme de la présente décision, les pièces nécessaires à son renouvellement.

Fait à Paris, le 24 août 2022

Pour le ministre et par délégation,
La cheffe du bureau pilotage
des acteurs du secours



Delphine DUFAURE-MALVES